

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera le serment prescrit par la loi devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2023.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 7956 MFT/DGRH du 29 août 2023 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH23508917AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 5453 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Johanna Cros Frogier, représentant la direction générale des ressources humaines, *président(e)* ;
- M. Eric Deat, directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Mme Loan Hoang Oppermann, directrice de la jeunesse et des sports ;
- M. Sylvain Defaix, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives.

Art. 2.— La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES MARINES**

ARRETE n° 7958 MPR du 29 août 2023 portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Fakarava

NOR : DRM23508757AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1824 CM du 13 septembre 2018 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un comité de gestion décentralisé de la perliculture ;

Vu le courrier n° 3947 DRM du 17 août 2023 relatif à la liste des membres au titre des acteurs privés qui composeront le comité de gestion décentralisé de la perliculture pour la commune de Fakarava,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de Fakarava :

1° Au titre des acteurs publics :

- le maire de la commune de Fakarava.

2° Au titre des acteurs privés :

Pour les quatre représentants professionnels des producteurs d'huîtres perlières ou des producteurs de produits perliers, détenteurs d'une carte professionnelle :

- Mme Anna Marissal, présidente du comité de gestion, perlicultrice (exploitante n° 88 Fakarava) ;
- Mme Augustine Maro, perlicultrice (exploitante n° 87 Fakarava) ;
- M. Glenn Tehamatai, perliculteur (exploitant n° 92 Fakarava) ;
- Mme Mia Williams, perlicultrice (exploitante n° 106 Fakarava).

Pour les trois représentants des autres utilisateurs du lagon :

- M. Naea Tokoragi, représentant des pêcheurs ;
- M. Jean Snow, représentant des exploitants d'activités touristiques ;
- M. Frédéric Teikiotiu, représentant environnemental.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 8148 MPR/DBS du 31 août 2023 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Yan Timeri

NOR : DBS23509066AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 modifié relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;

Vu l'arrêté n° 478 CM modifié du 13 mai 1997 relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 2401 CM du 10 décembre 2020 portant nomination de M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 2283 VP du 22 février 2021 modifié portant délégation de signature à M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;

Considérant la demande d'agrément du 10 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Un agrément sanitaire est accordé à l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Yan Timeri implanté à "plateau de Taravao, extension", lot K, Taiarapu-Est, Tahiti pour l'activité suivante :

- conditionnement d'œufs frais d'une capacité de 25 douzaines/jour.

Art. 2.— L'agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs est enregistré sous le numéro 2062PF. Ce numéro d'agrément figure dans une marque ovale sur tous les emballages, soit par l'apposition d'une estampille adhésive, soit par la reproduction sur l'emballage de l'estampille, soit par la reproduction de l'estampille sur l'étiquette commerciale.

Art. 3.— Dans l'hypothèse où il serait constaté que l'atelier de conditionnement contrevient aux prescriptions des articles 2, 3, 3-1, 3-2 et 4-2 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé, le ministre chargé de l'agriculture pourra suspendre l'agrément en fixant un délai pour remédier aux non-conformités. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue de ce délai, l'agrément pourra être retiré.